

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le 1^{er} décembre à 20h, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANZ Alain, Maire. Le quorum n'ayant pas été atteint le 28 novembre 2023, le Conseil peut délibérer sans condition de quorum.

Date de la convocation : 23/11/2023

Présents : Mmes BAILLEUL – CHAUSSADE – POUYOUNE - TOULOU

Mrs BARRAQUE – CACHELOU - GRAGNON

Excusées : Mmes RULLIER - SEGUIN

Absents : Mrs ARAUJO – CATALAA – DUPONT - LEVEL

Secrétaire : Mme TOULOU

Nombre de membres

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 8

Votants : 8

Point n°1 – Compte rendu de la séance du 17 octobre

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 17 octobre 2023.

Aucune remarque n'est émise et le compte-rendu est validé.

Point n°2 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2023

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Commune de Rébénacq au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du 01/12/2023.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 31/12/2023.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,

Point n°3 – Mise en place d'une tarification sociale à la cantine

Depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

A l'heure actuelle, la commune de Rébénacq propose un service de restauration scolaire municipal qui repose sur un tarif unique de 2,70 €.

L'étude IPSOS financée par la Stratégie Pauvreté révèle que seulement 10 % des communes de moins de 1000 habitants applique une tarification sociale de la restauration scolaire.

Face à ce constat, l'état s'engage à aider les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale qui mettent en place un dispositif de tarification sociale par le versement de 3€ par repas facturé à 1€.

L'aide est versée à trois conditions :

- la **grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches**, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ;
- le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants)
- une **délibération fixe cette tarification sociale**, avec une durée fixée ou illimitée.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil d'entrer dans le dispositif à compter du 1^{er} janvier 2024 et propose les tarifications suivantes :

Tranche 1 : Quotient familial de 0 à 1000 : 1 €

Tranche 2 : Quotient familial de 1001 à 1500 : 2,70 €

Tranche 3 : Quotient familiale supérieur à partir de 1501 : 3 €

Pour l'application des tranches 1 et 2, les familles devront transmettre à la Mairie l'attestation fournie par la CAF et qui mentionne le Quotient Familial.

Il demande également l'autorisation de signer la Convention triennale (en annexe) qui fixe les modalités d'adhésion au dispositif et d'attribution de l'aide.

Les membres du Conseil, après discussion, acceptent cette proposition.

Point n°4 – Remboursement Achats de Noël

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il n'y a pas pour le moment de régie d'avances qui permettrait de régler directement par carte ou espèces les petits achats nécessaires au bon fonctionnement de la Mairie – En conséquence, les élus sont obligés de préfinancer et de se faire rembourser ensuite. C'est la cas pour les achats de Noël du goûter des enfants.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la facture suivante :

- facture n° 425110390000381 du 18/11/2023 d'un montant de 219,86€ du magasin ACTION à PAU réglée par Mme TOULOU Delphine, en espèces. Elle correspond aux achats de Noël pour le goûter de Noël organisé par la commune et qui aura lieu le 17 décembre 2023.

Il précise qu'elle a réglé cette facture car la commune ne possède pas de compte dans ce magasin et que la régie d'avances n'est pas encore créée. Il convient donc de lui rembourser cette somme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTÉ à l'unanimité de rembourser 219,86 € à Mme TOULOU.

Cette somme sera prélevée de l'article 6232, Fêtes et cérémonies, du BP 2023

Point n°5 – TRAVAUX TE64

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : **PL n°F28 défectueux - Mail G. ROCHE - Chemin COULOUMAT**

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise CEGELEC RESEAUX BEARN GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public — Gros entretien - Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2023", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64 de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	1 851,46 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus	154,29 €
- frais de gestion du TE64	77,14 €
TOTAL	2 082,89 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	1 188,02 €
- F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64)	303,71 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur Fonds Libres	514,02 €
- participation de la commune aux frais de gestion sur fonds libres	77,14 €
TOTAL	2 082,89 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **ACCEPTÉ** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Au Registre ont signé les Membres présents, pour extrait conforme,

Questions diverses :

Mme BAILLEUL présente les exposants qui participeront cette année au marché de Noël qui aura lieu le dimanche 3 décembre.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le 07/02/2024



ID : 064-216404632-20240206-DE_001_2024-DE

Mr GRAGNON fait un point sur L'AIRE DE JEUX et la visite du CAUE ; Nous sommes dans l'attente de la note qu'ils doivent nous fournir pour pouvoir déposer la demande de subvention ; Cependant, leurs préconisations pourraient porter sur un réaménagement global de la place de la Bielle.